

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 02 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUIS'ENROBES Gorez (Guise)

Chemin de Cernay
51450 BETHENY

Références : GUIS24_RapVisite_018
Code AIOT : 0003802733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement GUIS'ENROBES Gorez (Guise) implanté Rue de Robbé (RD960) 02120 GUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection (21/06/2023), quatre nouvelles non-conformités (les rejets d'odeurs et de gaz polluants issues des cuves de stockage du bitume et des équipements de livraison des enrobés n'étaient toujours pas captés ou canalisés, la cheminée installée et les valeurs limites de certaines émissions atmosphériques n'étaient pas réglementaires) ont fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD n° IC/2023/192 du 08/09/2023). Pour l'absence de captation des odeurs et gaz, une amende administrative d'un montant de 5 000,00 € avait été infligée. L'inspection du 20/11/2023 a été programmée pour récolter les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIS'ENROBES Gorez (Guise)
- Rue de Robbé (RD960) 02120 Guise
- Code AIOT : 0003802733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12/01/2022, la société GUISE'ENROBES (filiale de la société GOREZ TP) est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Cet arrêté applique sans dérogation, toutes les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Située hors agglomération, à GUISE, en bordure de la RD960 (Rue de Robbé), la centrale est positionnée à juste 100 mètres de l'habitation la plus proche.

Divers équipements connexes, dont deux trémies de livraison des enrobés, deux cuves de bitume de 51 m³, des casiers de stockage des matériaux (granulats), un pont bascule, une réserve incendie (citerne souple de 120 m³) et un bassin d'infiltration (300 m³), sont aussi aménagés sur le site.

La capacité maximale de production est comprise entre 90 et 140 tonnes/heure.

Elle emploie deux salariés (1 responsable de site et 1 chef conducteur d'engins).

L'activité s'exerce de 7 à 16 heures, sauf week-end et jours fériés, sur 11 mois.

La production moyenne des enrobés s'élève à 30 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement des APMD n° IC/2023/022 du 13/02/2023 et IC/2023/192 du 08/09/2023 ;
- les observations sur la précédente inspection du 21/06/2023
- les conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Suspension	15 jours après la date de notification
2	Récolement d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1	Susceptible de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Récolement d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1	Sans objet
4	Récolement d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1	Sans objet
5	Récolement d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1	Sans objet
6	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'APMD n° IC/2023/022 du 13/02/2023, une non-conformité n'est toujours pas soldée. Elle a fait l'objet d'une amende administrative après l'inspection du 21/06/2023. Le captage et la canalisation à la source de toutes les émissions diffuses ne sont toujours pas assurés.

De plus, il a aussi été constaté qu'après l'installation de la nouvelle cheminée, les analyses des rejets

atmosphériques révèlent une quantité anormalement élevée en méthane qui est le constituant essentiel du gaz naturel utilisé comme combustible de la centrale, et la programmation des analyses des émissions de l'année 2024 est encore prévue en hiver, quand l'activité de la centrale d'enrobage est réduite.

Pour information, les riverains se plaignent toujours des nuisances du fonctionnement de la centrale et ont déposé en préfecture 15 réclamations en 2022 et 21 en 2023. Il s'agit principalement de nuisances olfactives (les émanations de bitume et d'hydrocarbures provoqueraient chez les riverains des difficultés respiratoires, irritations de la gorge, nausées et maux de tête) et sonores (le fonctionnement et les équipements de l'installation génèrent des bruits que les riverains considèrent insupportables : circulation des engins, chargement et livraison des cailloux et des enrobés dans le skip et les trémies).

L'inspection des installations classées a constaté ces émanations intermittentes, sans qu'il soit possible d'en connaître les causes majeures, lors d'une réunion avec les plaignants le 21/06/2022.

En conséquence, il est proposé à M. le préfet un projet d'arrêté de suspension d'activité de cette installation, dans l'attente de l'exécution des actions et travaux nécessaires pour capter et traiter les odeurs et les composés organiques volatils (COV) résultant de la manutention des enrobés et du stockage du bitume.

M. le procureur du TJ de Saint-Quentin est informé de cette mesure.

2-4) Remarques hors fiches de constats réglementaires :

L'exploitant indique avoir rencontré début juillet les riverains (réunis en collectif) et abordé avec eux les thématiques qui les préoccupaient, et pour lesquelles ils ont déposé de nombreuses plaintes en préfecture.

1) L'alarme de recul (de type « bip-bip ») du chargeur devait être prochainement remplacée par un système « cri de lynx » moins gênant.

2) Pour diminuer les envols de poussières, les nouvelles plantations d'arbres et le système de captage des poussières de type « fillers » ont été présentés. L'exploitant a aussi précisé que désormais ses granulats sont mouillés en sortie de carrière, le transport se faisant avec des camions bâchés.

3) L'exploitant a invité les riverains à prendre aussi en compte que la circulation des poids lourds sur la RD932 n'était pas uniquement du fait de l'activité de sa société.

Depuis cette réunion, l'exploitant indique n'avoir jamais été recontacté par le collectif, mais la préfecture a été destinataire de sept nouvelles plaintes.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
La société GUISE'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai de :
[...]
5) trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en captant, canalisant et limitant au maximum les émanations d'odeur, de poussières ou tout autre rejet de polluants, notamment issus de ses installations de chargement des enrobés (skip) et de traitement (fillers), ainsi que des événements des cuves de bitume ;

[...]

Contexte :

Après une première visite (le 02/12/2022), sept mises en demeure (MED) ont fait l'objet d'un APMD (IC/2023/022 du 13/02/2023). Lors de deux inspections (les 28/03 et 21/06/2023), quatre mises en demeure ont été récolées. Le suivi des trois autres a été abordé le 20/11/2023.

La première des trois concernait la captation, la canalisation et la limitation des émanations d'odeur, de poussières ou tout autre rejet de polluants.

Constats du 20/11/2023 :

Au niveau des deux cuves de stockage de bitume :

L'exploitant a présenté un devis d'un montant de 69 130 € HT (réf. DTCA161123 du 16/11/2023) de la société CLAUGER (BRIGNAIS/69), pour l'installation de filtres à charbon actif pour traiter les composés organiques volatils (COV), l'hydrogène sulfuré (H2S) et les odeurs sur les événements des cuves de stockage. Cette proposition commerciale est encore au stade d'étude. Pour diminuer la gêne occasionnée, l'exploitant se propose aussi de programmer avec les riverains, les dates des opérations de dépotage des cuves de bitume.

Pour le système de captage des poussières de type « fillers » :

L'équipement vu le 21/06/2023 (manchon, réceptacle rectangulaire et conduit) a été remplacé par un système autonome de type vis-sans-fin, totalement étanche (fournisseur société TRANSITUBE). La citerne de stockage de marque BOCAHUT a été conservée.

Sur la mise en place d'un écran végétal :

Aucun arbre n'a été planté à proximité de la trémie. L'exploitant précise en avoir planté sur le périmètre sud-ouest du site et envisage aussi la plantation d'essences à feuillage persistant.

Pour les émissions d'odeurs et autres rejets de polluants :

L'exploitant indique avoir abordé avec le constructeur de la centrale (Société AMMANN), la canalisation des émissions atmosphériques au niveau du skip et des trémies. Elle serait possible avec un système d'aspiration, dont le montant s'élèverait (selon l'exploitant), au prix d'une installation neuve. Aucune étude spécifique ou justification n'a été communiquée.

Le captage et la canalisation à la source de l'ensemble des émissions atmosphériques ne sont donc toujours pas assurés. Pour rappel : également après l'inspection du 26/06/2023, une amende administrative avait été infligée pour le non-respect de cette mise en demeure.

En l'état et d'après les nombreuses réclamations des riverains (15 en 2022 et 21 en 2023) enregistrées en préfecture, la centrale reste le siège d'émanation d'odeurs, de poussières et autres gaz polluants, notamment au niveau de l'équipement de livraison des enrobés (chargement du skip et de la trémie haute). L'inspection n'a pas été en mesure de corroborer ce fait, l'installation n'étant pas en activité lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Il est proposé de suspendre par arrêté préfectoral, l'activité de cette installation, dans l'attente de l'exécution des actions et travaux nécessaires pour limiter les émissions d'odeur et de COV.

Proposition de délais : 15 jours après la date de notification de l'arrêté.

N° 2 : Récolement d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment de :

- 1) l'article 6.2, en installant une cheminée réglementaire de rejets atmosphériques ;
- [...]

Contexte :

Après une première visite (le 02/12/2022), sept mises en demeure (MED) ont fait l'objet d'un APMD (IC/2023/022 du 13/02/2023). Lors de deux inspections (les 28/03 et 21/06/2023), quatre mises en demeure ont été récolées. Le suivi des trois autres a été abordé le 20/11/2023.

La deuxième concernait les caractéristiques de la cheminée. Selon les dispositions réglementaires, l'exploitant avait fourni une note de calcul justifiant l'installation d'une cheminée d'une hauteur de 11,00 mètres. Celle de la première cheminée installée était de 5,00 m. L'exploitant l'a remplacée le 31/03/2023. Mais, il a été constaté le 21/06/2023, que sa section rectangulaire n'était pas réglementaire. Cette non-conformité a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure (APMD IC/2023/192 du 08/09/2023).

Constat du 20/11/2023 :

L'ancienne cheminée de section rectangulaire a été remplacée fin juin, par un modèle de section cylindrique, mais l'exploitant n'a pas présenté les éléments de conformité des caractéristiques de la cheminée nouvellement installée. **Fait susceptible de suite 2024/01.** Pour rappel, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté du 09/04/2019, la hauteur de la cheminée doit respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230.

Type de suites proposées : Fait susceptible de suite

Proposition de suites : **Fait susceptible de suite 2024/01. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois, les documents justifiant de la conformité de la cheminée.**

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Récolement d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment de :

- [...]

- 2) l'article 6.7, en diminuant la valeur en émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;

- [...]

Contexte :

Après une première visite (le 02/12/2022), sept mises en demeure (MED) ont fait l'objet d'un APMD (IC/2023/022 du 13/02/2023). Lors de deux inspections (les 28/03 et 21/06/2023), quatre mises en demeure ont été récolées. Le suivi des trois autres a été abordé le 20/11/2023.

La troisième concernait les analyses des rejets atmosphériques, et aussi deux non-conformités qui ont fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure (APMD IC/2023/192 du 08/09/2023).

Dans le précédent rapport de l'APAVE (réf. 2216570-001-1 v2 du 13/04/2023), la valeur moyenne de rejet de COVNM était de 213 mg/m³. La valeur limite d'émission (VLE) étant de 110 mg/m³.

Nota : La valeur moyenne en monoxyde de carbone (CO) mesurée le 13/04/2023 était de 470 mg/m³ (pour une VLE de 500 mg/m³), l'inspection avait alerté l'exploitant pour qu'il vérifie son processus de combustion. Le 28/08/2023, GRDF a nettoyé le filtre après avoir constaté la présence de sable au niveau du poste de distribution.

Constats :

L'APAVE a réalisé le 03/10/2023 de nouvelles mesures (réf. rapport 100135050-001-1 v1 / Essai n°1 de 07h16 à 07h46 / Essai n°2 de 07h46 à 08h16 / Essai n°3 : de 08h16 à 08h46.) L'exploitant a présenté le tableau des pesées (production des enrobés), ce jour-là : TG231009 / 29,64 t à 7h45 ; TG231010 / 29,34 t à 08h01 ; TG231011 / 3,54 t à 08h05 ; TG231012 / 20,48 t à 08h28. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs moyennes des mesures réalisées par l'APAVE les 02/02 et 03/10/2023.

Émissions dans l'air		Unités	VLE	Valeurs (02/02/23)	Valeurs (03/10/23)
Monoxyde de carbone (CO)	Concentration à 17 % de O ₂	mg/m ³	500	470	<u>357</u>
	Flux massique	kg/h		26	15,1
Oxyde d'azote (NO _x)	Concentration à 17 % de O ₂	mg/m ³	350	6,3	5,8
	Flux massique	kg/h		0,3	0,25
COVT (COV totaux)	Concentration à 17 % de O ₂	mg/m ³		706	<u>695</u>
	Flux massique	kg/h		39	29,3
Méthane (CH ₄)	Concentration à 17 % de O ₂	mg/m ³		553	<u>854</u>
	Flux massique	kg/h		30	36,0
COVNM (COV non méthaniques)	Concentration à 17 % de O ₂	mg/m ³	110	<u>213</u>	<u>0</u>
	Flux massique	kg/h		12	0

Les résultats ne sont pas interprétés par le prestataire. Toutefois même si les trois valeurs réglementaires (VLE définies à l'article 6.7 de l'AM du 09/04/2019) peuvent paraître conformes, les résultats sont surprenants, notamment sur les conditions de mesures, ou le fonctionnement de l'installation :

- La concentration de monoxyde de carbone (CO) est élevée, malgré l'intervention de GRDF.
- La concentration en composés organiques volatils totaux (COVT) reste importante, car liée à la présence de méthane. Cette quantité excessive de méthane émise (854 mg/Nm³) laisse présager soit une fuite, ou un mauvais réglage de l'arrivée de gaz, soit une utilisation de produits ou de matériaux non conformes.
- La concentration en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) de valeur « nulle » : APAVE ayant mesuré le 03/10/2023, une concentration de 854 mg/Nm³ ± 231 en composés organiques volatils totaux (COVT) et une concentration en méthane de 695 mg/Nm³ ± 200, a donc déduit une concentration nulle en COV non méthanique, à défaut d'être négative (COVNM = COVT – méthane).

En conséquence, cette campagne de mesures ne semble pas être représentative des conditions normales de fonctionnement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et l'exploitant ne semble pas en mesure de maîtriser le bon fonctionnement de son installation.

Avant la reprise de son activité, il sera demandé à l'exploitant de fournir sous un mois, un document du constructeur de la centrale (ou de son représentant), attestant d'un fonctionnement normal, notamment vis-à-vis de l'alimentation en gaz, des rejets de CO et de méthane.

N° 4 : Récolement d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment de :

[...]

3) l'article 6.8, en respectant et adaptant le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, à la hauteur d'émission de son installation ;

[...]

Constats :

Cette inspection a été programmée pour constater les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/192 du 08/09/2023.

Le rapport APAVE (réf. 2167935-001-1 v2 du 12/04/2023) faisait référence à une concentration d'odeur de 452 uoE/m^3 et à un débit d'odeur de $18,7 \times 10^6 \text{ uoE/h}$.

Seule la valeur du débit d'odeur est opposable. Elle varie selon la hauteur d'émission et les valeurs ne doivent pas dépasser :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6

Pour rappel, la hauteur de la cheminée est de 11,00 m. APAVE a réalisé le 03/10/2023 de nouvelles mesures (réf. rapport 100135050-001-1 v1). Les valeurs en concentration d'odeur sont de 254 uoE/m^3 , et en débit d'odeur de $6,15 \times 10^6 \text{ uoE/h}$.

Si le nouveau débit d'odeur semble conforme, les conditions de fonctionnement ne semblaient pas être assurées et représentatives des conditions normales de fonctionnement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

La valeur du débit d'odeur nécessite d'être confirmée par d'autres mesures olfactométriques pour pouvoir lever la mise en demeure.

N° 5 : Récolement d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment de :

[...]

4) l'article 9.1, en proposant un nouveau programme de surveillance des émissions, de façon à donner des valeurs réglementaires et représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Cette inspection a été programmée pour constater les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/192 du 08/09/2023.

L'exploitant a présenté son prochain plan de surveillance environnementale pour l'année 2024. Les analyses sont programmées les 23/11/2023 pour les rejets de poussières, 01/12/2023 pour les mesures sonores, 09/01/2024 pour les rejets aqueux, 09/02/2024 pour les mesures olfamétriques et 03/10/2024 pour les rejets atmosphériques.

Il apparaît que les dates sont identiques au précédent (et premier) programme de surveillance. La période hivernale encore retenue pour l'année 2024 ne correspond donc pas à une période représentative du fonctionnement d'une installation d'enrobage à chaud.

Mesures des niveaux sonores en zone à émergence réglementée (ZER)

L'emplacement du point de contrôle de la ZER retenue pour la surveillance des émissions sonores était situé en limite de propriété de la maison de la parcelle UC30. L'inspection avait suggéré à l'exploitant de le modifier, en privilégiant un emplacement où la gêne d'un riverain était ressentie. L'exploitant se propose donc de le repositionner dans une propriété riveraine d'un plaignant, s'il en fait la demande, après la mise en place d'un protocole d'intervention.

L'exploitant a transmis une facture (réf. n°5822 du 21/11/2023) de la Société PIOT (02/ST-QUENTIN) pour la fourniture d'une alarme de recul d'un chargeur.

Nota : Voir proposition de suite de la fiche n°1. Quand l'exploitant aura exécuté les conditions imposées pour la levée de la suspension de son activité, il devra réaliser les analyses de toutes les émissions atmosphériques de son installation. De plus, au regard des nombreuses plaintes enregistrées, une fréquence semestrielle de surveillance de celles-ci et des émissions sonores sera à l'avenir plus appropriée. En conséquence, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature de M. le Préfet.

N° 6 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Un nouveau chef de poste est en activité. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit nommément le désigner et mettre à jour son dossier d'installation classée. (Observation 2024/01).
Observations : OBS2024/01 : Désigner nommément le nouveau chef de poste de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite